

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE

**COPIE
EXECUTOIRE DE
JUGEMENT**

JUGEMENT ENTRE

SARL [REDACTED]

et

SAS [REDACTED]

Le Greffier,



[REDACTED]

Numéro de rôle : 2023J00761

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE

JUGEMENT DU 18 mai 2026

Prononcé par mise à disposition au greffe et signé par :
Monsieur Luc [REDACTED] président, et Madame Sandrine [REDACTED] greffier.

Après débats en audience publique le 16 mars 2026 devant Monsieur Luc [REDACTED] président,
Monsieur Kian [REDACTED] Monsieur Simon [REDACTED] juges, assistés de Madame Sandrine
[REDACTED] greffier.

Les parties avisées, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe le 4 mai 2026 (article 450 du code de procédure civile). Le prononcé a été repoussé au 18 mai 2026.

Après qu'il en a été délibéré par les juges ayant assisté aux débats.

ENTRE

PARTIE DEMANDERESSE :

- SARL [REDACTED]
[REDACTED]
représentée par :
Me Hélène [REDACTED] de la SELARL SUD LEX, Avocat au barreau de Toulouse et par Me
[REDACTED]

ET

PARTIE DÉFENDERESSE :

- SAS [REDACTED]
[REDACTED]
Non comparant(e)

- Monsieur Lionel [REDACTED]
[REDACTED]
représentée par Me Jean-Philippe [REDACTED] Avocat au barreau de Nice

[REDACTED]

LES FAITS

La SARL [REDACTED] exerce une activité de conseil, conception et programmation de systèmes informatiques. Elle est détenue par la société [REDACTED] GROUP.

Le 30 mai 2018, [REDACTED] a recruté Monsieur Lionel [REDACTED] en qualité de directeur de l'agence Midi-Pyrénées.

Le 3 mai 2019, Monsieur [REDACTED] est devenu co-gérant et associé de la société [REDACTED] pour un montant de 21 000 €, et à la même date, a démissionné de son poste de directeur salarié.

Le 10 juillet 2020, suite à une mésentente entre associés, Monsieur [REDACTED] a été révoqué de son mandat de gérant.

À posteriori, Monsieur [REDACTED] a perdu son statut d'associé par résolution judiciaire du contrat de cession des parts sociales en raison du défaut de paiement des 21 000 €.

Le 4 décembre 2020, Monsieur [REDACTED] a constitué la SAS [REDACTED] ce que [REDACTED] considère être un acte de concurrence déloyale.

LA PROCÉDURE ET LES MOYENS

C'est ainsi que par acte en date du 28 septembre 2023, enrôlé sous le n°2023J00761, la SARL [REDACTED] a assigné la SAS [REDACTED] et Monsieur Lionel [REDACTED] devant notre tribunal.

Le 14 mars 2024, une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte à l'encontre de la SAS [REDACTED]. La SARL [REDACTED] a, par conclusions du 13 janvier 2025, indiqué se désister de ses demandes à l'encontre de cette dernière.

Le conseil initialement constitué pour les défenderesses a indiqué ne plus les représenter et un nouveau conseil s'est constitué uniquement pour Monsieur [REDACTED].

[REDACTED] aux termes de ses dernières conclusions, auxquelles il est fait référence conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, demande au tribunal de :

Sur le désistement à l'égard de la société [REDACTED]

- Donner acte à la société [REDACTED] de son désistement d'instance à l'encontre de la société [REDACTED] dans le cadre de la présente instance enrôlée sous le numéro RG 2023J00761 ;
- Donner acte à la société [REDACTED] de son acceptation de tout désistement d'instance de la société [REDACTED] à son égard ;

En conséquence,

- Déclarer parfait le désistement d'instance à l'encontre de la société [REDACTED] ;
- Dire que l'instance enrôlée sous le numéro RG 2023J0076 continue entre la société [REDACTED] et Monsieur Lionel [REDACTED] ;

Sur le fond, à titre principal :

- Déclarer la société [REDACTED] recevable et bien fondée en ses demandes ;
- Dire et juger que Monsieur Lionel [REDACTED] engage sa responsabilité au titre des actes de concurrence déloyale qu'il a commis au préjudice de la société [REDACTED] tirés de la désorganisation de l'entreprise, du débauchage déloyal de salariés et du détournement de clientèle au moyen notamment de la création de la société [REDACTED] ;

En conséquence,

- Condamner Monsieur Lionel [REDACTED] à verser à la société [REDACTED] la somme de 1.631.968 € en réparation de son préjudice économique tiré de la perte de chance de maintenir son chiffre d'affaires au cours des exercices 2020, 2021, 2022 et 2023 ;
- Condamner Monsieur Lionel [REDACTED] à verser à la société [REDACTED] la somme de 40.000 € en réparation de son préjudice moral ;

Sur le fond, à titre subsidiaire

- Déclarer la société [REDACTED] recevable et bien fondée en ses demandes ;
- dire et juger que Monsieur Lionel [REDACTED] engage sa responsabilité au titre des actes de concurrence déloyale qu'il a commis au préjudice de la société [REDACTED] tirés de la désorganisation de l'entreprise, du débauchage déloyal de salariés et du détournement de clientèle au moyen notamment de la création de la société [REDACTED] ;
- Ordonner avant dire droit à Monsieur Lionel [REDACTED] de communiquer sous astreinte de 600 € par jours de retard à compter de la signification de jugement à intervenir et pour une période de 90 jours :
 - Les comptes sociaux 2021, 2022, 2023 et 2024 de la société [REDACTED]
 - Le fichier client de la société [REDACTED] et ses grands livres détaillés 2021, 2022, 2023 et 2024 de la société [REDACTED] faisant notamment apparaître l'ensemble des comptes clients et fournisseurs de la société [REDACTED]
 - Le registre unique du personnel de la société [REDACTED]
- Ordonner avant dire droit une mesure d'expertise et commettre tout expert qu'il plaira, avec pour mission de :
 - convoquer les parties et leurs conseils, recueillir leurs dires et y répondre,
 - se faire remettre tous documents utiles, et plus particulièrement tous éléments de comptabilité et facturations, permettant de déterminer l'évolution des fichiers clients des sociétés [REDACTED] et [REDACTED] entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2024 ainsi que le chiffre d'affaires réalisés auprès de chaque client ;
 - évaluer tous les préjudices subis par la société [REDACTED] du fait des actes de concurrence déloyale tirés de la désorganisation, du débauchage déloyal de salariés et du détournement de clientèle commis par Monsieur Lionel [REDACTED] par l'intermédiaire de la société [REDACTED] ;
- Juger que l'expert commis pourra s'adjoindre tout spécialiste de son choix, dans une discipline distincte de la sienne si besoin est, conformément aux dispositions de l'article 278 du Code de procédure civile ;
- Rappeler que toute obstruction d'une partie au bon déroulement de la mesure d'instruction ordonnée pourrait être interprétée à son encontre, ce par application des dispositions de l'article 275 du Code de procédure civile ;
- Juger que l'expert devra rendre compte de l'avancement de ses travaux et des diligences accomplies et qu'il devra remettre son rapport dans un délai maximal de deux mois à compter de la réception ou de la récupération des documents visés supra ;
- Réserver les condamnations au paiement de dommages et intérêts en réparation du préjudice économique et du préjudice moral ;

Sur le fond, en tout état de cause :

- Débouter Monsieur Lionel [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes, fins, prétentions et conclusions ;
- Condamner Monsieur Lionel [REDACTED] à verser à la société [REDACTED] la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens ;
- Débouter Monsieur Lionel [REDACTED] de toutes leurs demandes, fins et conclusions.

[REDACTED] fonde ses demandes sur les :

Articles 1224, 1227, 1229, 1240, 1241 et 1352 du code civil,
Articles 143, 144 et 700 du Code de procédure civile,
Article 394 et 395 du Code de procédure civile.

En fait :

M. [REDACTED] a commis des manœuvres de débauchage et désorganisation ayant entraîné le départ de plus de la moitié des salariés de [REDACTED] en six mois

Plusieurs salariés débauchés sont devenus associés de [REDACTED] étant précisé qu'ils sont sujet à une clause de non-concurrence et d'exclusivité dans leur relation avec [REDACTED]
Recruter un salarié en pleine connaissance de l'obligation de non concurrence est une faute délictuelle sans qu'il soit nécessaire d'établir l'existence de manœuvres déloyales. (Cass. Com, 16 octobre 2019, 18-15.418)

Le caractère déloyal de ce débauchage est caractérisé par l'identité des objets sociaux de [REDACTED] et [REDACTED] et par leur proximité géographique, ainsi que l'embauche simultanée des salariés de [REDACTED] par [REDACTED] pour y remplir les mêmes fonctions.

En mars 2021, M. [REDACTED] a commis des manœuvres de désorganisation et de dénigrement à l'encontre de [REDACTED] en incitant ses salariés à contacter l'inspecteur du travail pour partager les griefs ou réclamations, et à se joindre à sa procédure diligentée contre [REDACTED]. Contrairement à ce que prétend M. [REDACTED] cette preuve est obtenue par un envoi automatique d'email, et non une violation de sa vie privée.

Enfin, la concurrence déloyale commise par M. [REDACTED] se caractérise par le détournement du client [REDACTED] n'a plus de relations commerciales avec [REDACTED] laquelle travaille avec [REDACTED] dès 2021. Il est étonnant pour une société à peine créée d'inclure à son portefeuille un client aussi prestigieux [REDACTED]

En commettant ces actes déloyaux lorsqu'il était gérant de [REDACTED] du 3 mai 2019 au 10 juillet 2020, M. [REDACTED] a violé son devoir de loyauté à l'égard de [REDACTED]. Au regard de la rapidité entre la date de création de la société concurrente et celle de la cessation de ses fonctions de gérant de [REDACTED] nul doute que la décision de fonder cette société concurrente avec des salariés de [REDACTED] ainsi que la prise de contact avec les fournisseurs, le démarchage de clientèle, et le débauchage ont eu lieu pendant cette période de gérance.

Sur le préjudice :

[REDACTED] a subi une baisse de 20,99% de son chiffre d'affaires, soit 318 414 €, du fait des actes de concurrence déloyale.

Entre 2020 et 2023, le gain de chiffre d'affaires potentiel manqué par [REDACTED] s'élève à la somme de 5 439 892 €.

En prenant une probabilité de 30%, le préjudice s'élève à la somme de 1 631 968 €.

Les prestations informatiques n'ont pas été victime de la crise Covid, mais plutôt se sont renforcées, raison d'ailleurs pour laquelle la société [REDACTED] a été constituée durant cette période.

Enfin, en incitant les salariés à transmettre les griefs à l'inspecteur du travail et à rejoindre l'action diligentée par M. [REDACTED] contre la société, M. [REDACTED] a nui à la réputation de ladite société. De même, en détournant le client [REDACTED] il a contribué à ternir l'image et la réputation de la société [REDACTED] au regard de ce client. Le préjudice moral est estimé à 40 000 €.

Si le Tribunal n'entendait pas tirer comme conséquence de cette obstruction à la manifestation de la vérité, la condamnation de Monsieur [REDACTED] à indemniser [REDACTED] dans les termes du dispositif, il conviendra néanmoins d'ordonner toutes les démarches utiles de nature à éclairer le Tribunal sur la réalité et l'exactitude du préjudice économique subi par [REDACTED].

Sur la demande reconventionnelle de Monsieur [REDACTED] :

Monsieur Lionel [REDACTED] sollicite la condamnation de [REDACTED] à lui verser une somme de 20.000 € en réparation du préjudice qu'il subit, et notamment au titre de son préjudice d'image et de son préjudice réputationnel.

La société [REDACTED] GROUP a constitué un établissement en décembre 2023, soit plus de 3 ans après le départ de M. [REDACTED] ce dernier ne justifie pas en quoi la concurrence avec cet établissement porte préjudice à [REDACTED].

En défense, M. [REDACTED] dans ses dernières conclusions datées du 3 mars 2025, auxquelles il est fait référence conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, demande au tribunal de :

- Constater que la société [REDACTED] n'apporte pas la preuve d'actes de concurrence déloyale de la part de M. Lionel [REDACTED] et de la société [REDACTED]
- Débouter la société [REDACTED] de toutes ses demandes, fins, prétentions et conclusions,
- Condamner la société [REDACTED] à verser à M. Lionel [REDACTED] la somme de 20.000 € en réparation du préjudice qu'il a subi.

En tout état de cause :

- Condamner la société [REDACTED] à verser à M. Lionel [REDACTED] la somme de 8.000 € au titre des frais irrépétibles par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.
- Condamner la société [REDACTED] aux entiers dépens.

M. [REDACTED] fonde ses demandes sur les :

Articles 9, 101, 103 et 105 du Code de procédure civile,
Articles L. 223-22 et L. 223-25 du Code de commerce,
Articles 9 et 1353 du Code civil.

En fait :

Sur l'absence de faute :

M. Lionel [REDACTED] a démissionné de la société [REDACTED] le 3 mai 2019. Par courrier daté du 22 mars 2021, [REDACTED] rappelle à M. [REDACTED] qu'il n'est plus tenu par la clause de non-concurrence incluse dans son contrat de travail depuis le 3 mai 2019, emportant renonciation au paiement de la contrepartie financière prévue à son contrat de travail.

En outre, le 3 mai 2019, il est devenu associé et cogérant de [REDACTED]. Puis il a été révoqué de son poste de gérant le 10 juillet 2020.

Par jugement en date du 12 juin 2024, le Tribunal de commerce de Nanterre a prononcé la résolution de l'acte de cession de parts sociales de [REDACTED] à M. [REDACTED] lui faisant perdre sa qualité d'associé.

De sorte que M. [REDACTED] n'a jamais été associé de la société [REDACTED].

Par courrier daté du 30 juin 2020, [REDACTED] GROUP a indiqué explicitement à M. [REDACTED] que les parties n'étaient pas tenues par le Pacte d'Associés. Le pacte d'associés n'a jamais été signé par les parties, et est resté au stade de projet. En refusant de signer le pacte d'associés, [REDACTED] GROUP, principale associée de la société [REDACTED] ne pouvait plus se prévaloir d'une quelconque obligation de non-concurrence ou de loyauté incombant à M. [REDACTED].

En outre, les gérants de [REDACTED] qui auraient dû supprimer l'adresse mail de M. [REDACTED] après son départ, y ont accédé le 11 mars 2021, près d'un an plus tard.

De cette manière, ils ont accédé à des éléments indiqués comme « PERSONNEL » dans sa boîte mail, donc en violation des dispositions des articles 9 du Code civil et 9 du Code de procédure civile que ce message a été obtenu.

Sur le débauchage, [REDACTED] indique simplement que M. [REDACTED] et [REDACTED] (salariés [REDACTED] étaient tenus par une clause de non-concurrence sans prouver que la contrepartie financière de celle-ci avait été réglée aux anciens salariés lors de la création de la société [REDACTED] et sans indiquer le temps écoulé entre la fin de leur contrat de travail et la création de la société [REDACTED].

Sur le détournement de clientèle, [REDACTED] n'apporte aucune preuve comptable ou contractuelle que la société [REDACTED] aurait été une société cliente avant le départ de M. [REDACTED] et n'apporte aucune preuve de la cessation des éventuelles relations commerciales avec [REDACTED]. La société [REDACTED] n'a émis aucune facture au nom d'un client nommé [REDACTED] depuis sa création, ni au nom d'intermédiaire, comme [REDACTED] ou [REDACTED] [REDACTED] pouvant travailler pour [REDACTED].

Sur l'absence de préjudice :

[REDACTED] n'apporte aucune preuve comptable ou contractuelle que la société [REDACTED] aurait été une société cliente avant le départ de M. [REDACTED] et n'apporte aucune preuve de la cessation des éventuelles relations commerciales avec [REDACTED]. La société [REDACTED] n'a émis aucune facture au nom d'un client nommé [REDACTED] depuis sa création, ni au nom d'intermédiaire, comme [REDACTED] ou [REDACTED] [REDACTED] pouvant travailler pour [REDACTED].

Sur l'absence de causalité/

La baisse de chiffre d'affaires peut être liée à la perte de clients allégués. Et de plus, le lien n'est pas forcément automatique, selon l'importance des clients perdus.

Or la société [REDACTED] n'apporte pas la preuve de la perte de quelque client que ce soit et encore moins leur part contributive dans le chiffre d'affaires de l'exercice 2019.

La société [REDACTED] ne montre pas non plus en quoi la baisse du chiffre d'affaires et la perte éventuelle de clients n'est pas liée à la conjoncture économique particulière des périodes de confinement et de resserrement économique liées à l'épidémie de COVID en 2020 et 2021.
Elle ne fait que noter une « coïncidence » entre le départ de M. Lionel [REDACTED] de ses fonctions de gérant et la baisse de son propre chiffre d'affaires, sans démontrer de lien de causalité excluant le jeu normal de la concurrence ou la conjoncture économique

Sur la demande reconventionnelle :

La société [REDACTED] GROUP, société mère détenant 85 % du [REDACTED] de la société [REDACTED] possède un objet social analogue à celui de sa filiale.

Le 1er décembre 2023, la société [REDACTED] a procédé à l'ouverture d'un établissement à Toulouse, tandis que la société [REDACTED] y maintenait parallèlement une activité.

Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] en leur qualité de dirigeants communs aux sociétés [REDACTED] et [REDACTED] reprochent, de mauvaise foi, à Monsieur [REDACTED] des actes de concurrence déloyale qu'ils pratiqueraient eux-mêmes par l'entremise de leur société holding.

Monsieur [REDACTED] estime que cette situation lui cause un préjudice d'image et une atteinte à sa réputation qu'il convient de réparer par l'allocation d'une somme de 20 000 € à titre de dommages et intérêts.

Lors de l'audience de plaidoirie, la société [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] ont été entendus en leurs observations, ils s'en sont également rapportés à leurs écritures.

Il sera noté ici que les écritures prises pour Monsieur [REDACTED] portaient en première page mention de la société [REDACTED] et de son liquidateur judiciaire bien qu'il n'y ait eu aucune intervention volontaire de ce dernier et que le nouveau conseil ait indiqué ne représenter que Monsieur [REDACTED]

SUR CE

Sur le désistement d'instance à l'égard de [REDACTED] :

La requérante s'est désistée d'instance à l'encontre de [REDACTED]. Le tribunal constatera donc le désistement d'instance à l'encontre de la société [REDACTED]

Sur la concurrence déloyale de Monsieur [REDACTED] :

Sur le fondement de l'article 1240 du Code civil, la société [REDACTED] soutient que Monsieur [REDACTED] a commis des actes de concurrence déloyale engageant sa responsabilité civile délictuelle.

Le fait que Monsieur [REDACTED] n'ait plus la qualité d'associé, salarié, et gérant de la société [REDACTED] au moment des faits ne l'exonère pas de sa responsabilité délictuelle, dès lors qu'une faute, un préjudice et un lien de causalité sont caractérisés au titre de l'article 1240 du Code civil.

Contrairement aux allégations du défendeur, l'engagement d'une telle action n'est pas subordonné à l'existence d'une clause de non-concurrence.

En l'espèce, les échanges de courriels constatés par procès-verbal de commissaire de justice sur le courrier électronique de Monsieur [REDACTED] dirigeant de [REDACTED] établissent l'existence d'actes de désorganisation imputables à Monsieur [REDACTED]

En effet, ces échanges montrent que Monsieur [REDACTED] a orchestré une action collective des salariés devant l'inspecteur du travail, manœuvre caractérisant une volonté manifeste de nuire à la société [REDACTED]

En outre, les éléments versés aux débats montrent que Monsieur [REDACTED] a procédé au recrutement de salariés de [REDACTED] pour le compte de la société [REDACTED] en connaissance de la clause de non-concurrence stipulée dans les contrats de travail de [REDACTED]. Le fait d'embaucher des salariés en connaissance de cause de l'existence de telles clauses constitue une faute délictuelle.

Ces agissements, par leur nature et leur gravité, sont détachables des fonctions de dirigeant de Monsieur [REDACTED] au sein de la société [REDACTED]

En conséquence, Monsieur [REDACTED] a commis une faute au sens de l'article 1240 du Code civil.

S'agissant du détournement de clientèle allégué, si les pièces versées aux débats confirment que les sociétés [REDACTED] et [REDACTED] comptent toutes deux la société [REDACTED] parmi leurs clients, le tribunal

relève que la relation commerciale entre [REDACTED] et [REDACTED] n'est établie qu'à compter de septembre 2022.

En l'absence d'éléments probants démontrant des manœuvres illicites de démarchage ou une antériorité des relations, le seul constat d'une clientèle commune ne suffit pas à caractériser un acte de concurrence déloyale sur ce point précis.

En tout état de cause, au regard des actes de désorganisation caractérisés, le tribunal retiendra l'existence d'actes de concurrence déloyale imputables à Monsieur [REDACTED]

Sur la causalité :

Le tribunal souligne que pour ouvrir droit à réparation, le préjudice doit être la conséquence directe de la faute.

En l'espèce, le registre unique du personnel versé aux débats démontre que les salariés ayant participé à l'action collective orchestrée par Monsieur [REDACTED] (février et mars 2021) ont quitté la société [REDACTED] à partir de mars 2021, tel que Monsieur [REDACTED] Philippe, Monsieur [REDACTED] Nicolas, Monsieur [REDACTED] Laurent ou encore Monsieur [REDACTED] Laurent.

La concomitance entre les manœuvres de désorganisation (février et mars 2021) et le départ des salariés (à partir de mars 2021) établit le lien de causalité.

La crise sanitaire ne saurait constituer une cause étrangère exonératoire de responsabilité puisque le secteur de l'informatique a bénéficié d'une croissance soutenue durant la pandémie. La création de la société [REDACTED] en pleine crise (décembre 2020) constitue d'ailleurs un élément probant du dynamisme de ce marché à cette période.

Sur le préjudice :

[REDACTED] soutient avoir subi une perte de chance de maintenir son chiffre d'affaires de 2020 à 2023. Elle estime une probabilité de 30% pour la réalisation d'un chiffre d'affaires de 5,4 millions correspondant à la différence entre le chiffre d'affaires de 2019 (année de référence) et celui réalisé en 2020, 2021, 2022 et 2023.

Toutefois, le tribunal apporte les réserves suivantes :

- L'action collective orchestrée par Monsieur [REDACTED] n'ayant été démontrée qu'à partir de février 2021, l'exercice 2020 ne saurait être retenu dans le calcul du préjudice. En outre, le registre unique du personnel versé aux débats démontre que les salariés ayant participé à ladite action n'ont quitté la société [REDACTED] qu'à partir de l'année 2021. Le Tribunal considère donc que l'exercice 2020 doit être exclu du calcul du préjudice

- Il convient d'utiliser le chiffre d'affaires de 2020 comme base de comparaison, cette période n'ayant subi aucun impact des agissements de Monsieur [REDACTED]. Les résultats de l'exercice 2020 concordent avec les données des années 2017 et 2018. Ces chiffres établissent la base financière habituelle de la société.

- L'ouverture de la liquidation judiciaire à l'encontre de la société [REDACTED] en mars 2024 implique la fin de toute situation de concurrence, même déloyale. Dès lors, aucun préjudice lié à une perte de chance de chiffre d'affaires ne peut être valablement invoqué pour l'année 2024.

Le registre unique du personnel de la société [REDACTED] versé aux débats fait état du départ de seize (16) salariés en 2021, sept (7) en 2022 et aucun en 2023. Si cette chronologie établit une concomitance avec les agissements fautifs de Monsieur [REDACTED] elle ne démontre pas, à elle seule, un lien de causalité direct pour l'intégralité des départs.

Toutefois, il est établi que sur les seize départs de 2021, quatre (4) salariés ont été débauchés par la société [REDACTED] soit un ratio de 25 %.

Le Tribunal retiendra ce pourcentage comme base de calcul pour déterminer la perte de chiffre d'affaires directement imputable au débauchage.

Le Tribunal retient les éléments de calcul suivants :

- Chiffre d'affaires de référence (2020) : 1 198 867 € HT.

- Perte de chiffre d'affaires cumulée (2021 à 2023) : Le différentiel constaté par rapport à l'année de référence s'élève à 2 194 172 € HT.
- Part imputable au débauchage (25 %) : Le chiffre d'affaires "manqué" est ainsi évalué à 548 543 € HT.

Le préjudice indemnisable doit s'évaluer au regard de la marge d'exploitation que la société aurait dû percevoir. À l'examen des bilans, la société [REDACTED] justifie d'une marge d'exploitation moyenne de 3,7 % sur la période (prenant en compte les variations de -6,1 % en 2020 à 9,8 % en 2023).

En conséquence, le Tribunal fixe le montant de la marge perdue à 20 296 € (548 543 € x 3,7%).

Le Tribunal condamnera ainsi Monsieur [REDACTED] à payer à la société [REDACTED] la somme de 20 296 € au titre du préjudice économique résultant du débauchage de son personnel.

Sur le préjudice moral :

La société [REDACTED] sollicite la condamnation de Monsieur [REDACTED] au paiement de la somme de 40 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral, invoquant une atteinte à sa réputation tant auprès de ses salariés que de ses clients.

Toutefois, le Tribunal relève que les pièces versées aux débats ne rapportent pas la preuve que les agissements de Monsieur [REDACTED] auraient durablement altéré l'image de marque de [REDACTED] ni qu'ils auraient constitué un frein structurel au recrutement de nouveaux collaborateurs ou au développement de nouvelles opportunités d'affaires.

Par conséquent, la société [REDACTED] n'établit pas l'existence d'un préjudice moral distinct de celui déjà réparé au titre du préjudice économique. Le Tribunal rejettera donc la demande d'indemnisation au titre du préjudice moral.

Sur la demande reconventionnelle de Monsieur [REDACTED] :

Monsieur [REDACTED] sollicite la condamnation de la société [REDACTED] au titre d'un préjudice réputationnel et d'image, qu'il impute à l'ouverture d'un nouvel établissement par cette dernière en décembre 2023. Le Tribunal rappelle que la création d'un nouvel établissement ou le développement d'une activité commerciale par un concurrent ne sauraient constituer, en eux-mêmes, un acte de concurrence déloyale ou une faute délictuelle.

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] échoue à démontrer en quoi cette implantation serait constitutive d'une manœuvre illicite. Au surplus, aucun élément probant n'est versé aux débats pour justifier de la réalité d'un préjudice d'image, ni d'un quelconque lien de causalité entre le développement de [REDACTED] et une prétendue atteinte à sa réputation personnelle ou professionnelle.

La faute n'étant pas caractérisée et le préjudice n'étant pas démontré, le Tribunal rejettera la demande reconventionnelle de Monsieur [REDACTED].

Sur les dépens et les frais irrépétibles

Par application de l'article 700 du Code de procédure civile, et vu les faits de la cause, le tribunal considère qu'il y aura lieu de condamner Monsieur [REDACTED] au paiement à la SARL [REDACTED] de la somme de 2 000 € au titre des frais irrépétibles non compris dans les dépens.

Monsieur [REDACTED] qui succombe sera condamné aux entiers dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant par jugement réputé contradictoire et en premier ressort après en avoir délibéré :

Constate le désistement de la société [REDACTED] de ses demandes dirigées à l'encontre de la société [REDACTED]

Constate les actes de concurrence déloyale de Monsieur Lionel [REDACTED] à l'encontre de la SARL [REDACTED]

Condamne Monsieur [REDACTED] au paiement de la somme de 20 296 € à la SARL [REDACTED] au titre de la perte de chance de maintenir sa marge brute d'exploitation au cours des exercices 2021, 2022 et 2023.

Rejette la demande de communication de pièces sous astreinte sollicité par la SARL [REDACTED]

Rejette la demande d'indemnisation de la SARL [REDACTED] au titre du préjudice moral.

Rejette la demande reconventionnelle de Monsieur Lionel [REDACTED] au titre d'un préjudice réputationnel et d'image.

Condamne Monsieur Lionel [REDACTED] au paiement de la somme de 2 000 € au titre des frais irrépétibles et aux entiers dépens.

Le Greffier
Sandrine [REDACTED]

Le Président
Luc [REDACTED]

Signé électroniquement par
M. Luc [REDACTED]

Signé électroniquement par
Mme Sandrine [REDACTED]

Tribunal de commerce de Toulouse

N° RG : 2023J00761

18/05/2026

CX.LU - Audience publique de contentieux (1er ETAGE)

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour EXPEDITION certifiée conforme
et revêtue de la formule exécutoire.



Expédition délivrée le 18/05/2026

Le Greffier,